

300 11-11-11
CONGO BELGE
BELGISCH-CONGO

1/P

, le 21 avril 1953.-
de

N°

Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en datum.

N° 111 1846 / Signalement.-

Réponse au n°

Antwoord op het n°

du 19.....

van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp

51/923/1/ans
24-4-53

Monsieur le Directeur Provincial
du Service de l'Agriculture et
de la Colonisation

à USUMBURA.-

Monsieur le Directeur Provincial,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe
copie des lettres 1211/2689 et 1211/4485 respectivement des
28 janvier et 11 février 1953.-

Ces deux lettres concernent le signalement
du personnel du Service de l'Agriculture.-

LE DIRECTEUR CHEF DE SERVICE,
E. MENDIS.-



Léopoldville, le 12 février 1953.-

Le Secrétaire de la 5ème D.G.
sé/ P.THIELTGEN,-

CONGO BELGE

1ère DIRECTION GENERALE
2ème SECTION

Léopoldville, le 11 février 1953.-

No 1211/4484

No 1211/4485 du 11 février 1953.

Objet:
Signalement.

TRANSMIS copie pour information, à Messieurs
- les Directeurs Généraux (TOUS + I.G.C.B.);
- le Directeur du Secrétariat Général.-

Le Gouverneur Général,
p.o.
Le Directeur Chef de Service,
Sé/ V.CAILLIAU,

Monsieur le Gouverneur, (TOUS)

J'ai l'honneur de vous rappeler ma lettre no
1211/2888, datée du 28 janvier 1953 et relative à la ma-
tière ci-émargée et de vous prier de vouloir bien lire
sous 2), au lieu de "Des Agronomes", l'énumération: "Des
ingénieurs agronomes, des agronomes, des agronomes-adjoint
principaux, des agronomes-adjoints".-

Un souci de précision indentique appelle, cela
va de soi, la même substitution à l'antépénultième li-
gne de la dépêche précitée.-

Pour le Gouverneur Général,
Le Directeur Général, ff.,
A. CLERIN.-

No6/ TRANSMIS Direction et toutes.

Léopoldville, le 30 janvier 1953.-
Le Secrétaire,
sés/ P.EMILLEN,

CONGO BELGE
1^{ère} DIRECTION GENERALE
2^{ème} DIRECTION

Léopoldville, le 28 janvier 1953.-
No 1211/2888
No 1211/2889 du 28 janvier 1953.-

Transmis copie, pour information, à Monsieur
le Directeur Général de la 5^{ème} Direction Gé-
nérale à LÉOPOLDVILLE-KALINA,
Le Gouverneur Général,

Objet:
Signalément.

p.o. Le Directeur-Chef de Service,
sés/ V.CAILLIAU.

Monsieur le Gouverneur, (TOUS)

1.- Des agents dépendant administrativement du Gouverneur de Province et techniquement du Gouverneur Général.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la procédure qui sera désormais adoptée en ce qui concerne l'objet repris sous rubrique afin de pallier les difficultés récemment suscitées par cette matière. Les divergences de vue dans l'appréciation de la valeur des agents, entre les points de vue administratif et technique, qui ont vu jour récemment et à différentes reprises menacent en effet de faire apparaître deux signalements parallèles et d'énerver chez les intéressés tout sentiment de confiance dans l'opinion de leurs supérieurs.-

Le signalement s'établira à l'échelon-province pour les agents qui dépendent administrativement du Gouverneur de Province en tenant compte de l'appréciation que lui communiquera, concernant les aptitudes professionnelles et techniques des intéressés, la direction dont ils relèvent au point de vue technique; les services du Gouvernement Général porteront leur appréciation à la connaissance du Gouverneur de Province compétent, pour le 30 juin de chaque année au plus tard.-

Les agents intéressés usant de la faculté qui leur est réservée par l'article 113 alinéa 2 du statut, auront ainsi toute latitude de se pourvoir devant le Comité du Personnel de la Province.-

Je statuerai en dernier ressort sur la cote proposée par le Gouverneur de Province conformément au prescrit de l'article 112 alinéa 5.-

2.- Des agronomes. *Agri. Agri - Agri - Agri - Agri - Agri - Agri*

Mon attention vient d'être attirée sur le problème, de même aspect que ci-dessus, que pose la mise au point du bulletin de signalement des intéressés. Si l'Administrateur Territorial qui se préoccupe de même en effet d'apprécier la valeur du personnel à sa disposition, il n'en est sans doute pas de former son rapport de fin d'année sans consulter au préalable son conseiller-adjoint le plus compétent pour le mieux qualifier pour cette tâche. Le conseiller-adjoint le plus compétent pour le mieux qualifier pour cette tâche est le conseiller-adjoint le plus compétent pour le mieux qualifier pour cette tâche. Le conseiller-adjoint le plus compétent pour le mieux qualifier pour cette tâche est le conseiller-adjoint le plus compétent pour le mieux qualifier pour cette tâche.

x de même du Commissaire de District, à qui le reproche est adressé

C'est dans cet esprit qu'il convient de préciser que la procédure de signalement du personnel dont question le Commissaire de District tiendra compte désormais avant de formuler son appréciation synthétique au sujet des agroncés qui relèvent hiérarchiquement de lui, de l'avis de son conseiller-agri sur les aptitudes professionnelles des intéressés.-

Le Gouverneur Général,

Leopoldville, le 28 janvier 1953.

Agri

N° 1211/2868

Objet :

Signalement.

A Monsieur le Gouverneur
du territoire du Ruanda-Urundi
à USUMBURA.

*51/789 / P
30 3 57*

Monsieur le Gouverneur,

1. Des agents dépendant administrativement du Gouverneur de Province et techniquement du Gouverneur Général.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la procédure qui sera désormais adoptée en ce qui concerne l'objet repris sous rubrique afin de pallier les difficultés récemment suscitées par cette matière. Les divergences de vue dans l'appréciation de la valeur des agents, entre les points de vue administratif et technique, qui ont vu jour récemment et à différentes reprises, menacent en effet de faire apparaître deux signalements parallèles et d'énerver chez les intéressés tout sentiment de confiance dans l'opinion de leurs supérieurs.

Le signalement s'établira à l'échelon-province pour les agents qui dépendent administrativement du Gouverneur de Province en tenant compte de l'appréciation que lui communiquera, concernant les aptitudes professionnelles et techniques des intéressés, la direction dont ils relèvent au point de vue technique; les services du Gouvernement Général porteront leur appréciation à la connaissance du Gouverneur de Province compétent, pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Les agents intéressés usant de la faculté qui leur est réservée par l'article 113 alinéa 2 du statut, auront ainsi toute latitude de se pourvoir devant le Comité du Personnel de la Province.

Je statuerai en dernier ressort sur la cote proposée par le Gouverneur de Province conformément au prescrit de l'article 112 alinéa 5.

2.- Des agronomes

Mon attention vânt d'être attirée sur le problème, de même aspect que ci-dessus, que pose la mise au point du bulletin de signalement des intéressés. Si l'Administrateur Territorial qui le rédige est à même en effet d'apprécier la valeur du personnel mis à sa disposition, il n'en est sans doute pas de même du Commissaire de District, à qui le reproche est adressé de formuler son appréciation sans consulter au préalable son conseiller-agri : ce dernier semble pourtant le mieux qualifié pour mettre en pleine lumière les capacités techniques du personnel qu'il contrôle.

C'est dans cet esprit qu'il convient de concevoir la procédure de signalement du personnel dont question : le Commissaire de District tiendra compte désormais avant de formuler son appréciation synthétique au sujet des agronomes qui relèvent hiérarchiquement de lui, de l'avis de son conseiller-agri sur les aptitudes professionnelles des intéressés.-

Pour le Gouverneur Général,
Le Vice-Gouverneur Général,
sé/ : I. de THIBAUT.-